

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVIFUEL

Station Aviation
Station aviation Aéroport Roland Garros
97438 Riviere Des Pluies

Références : SPREI/USRA/0007100067/CL/2026-770
Code AIOT : 0007100067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement AVIFUEL implanté Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIFUEL
- Station Aviation, rue Guynemer Aéroport Roland Garros 97438 Sainte-Marie
- Code AIOT : 0007100067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AVIFUEL exploite un stockage de carburants pour l'aéroport Roland Garros et fait partie du groupe OLA ENERGY. Cette société a pour mission l'avitaillement des aéronefs de l'aéroport et est classée Seveso seuil bas.

L'exploitation de cette installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral n°2013-558-SG-DRCTV du 22 avril 2013.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite de contrôle, portant sur la maintenance, a montré que le suivi des matériels, ainsi que de celui des entreprises extérieures réalisant les opérations de maintenance, était bien réalisé. Pour autant, l'organisation mise en place révèle plusieurs fragilités :

- l'absence d'outil informatique de type GMAO ne permet pas une gestion efficace de la maintenance, obligeant les équipes en place à alimenter de nombreux tableurs, ce qui démultiplie les risques d'oubli ou d'erreur ;
- l'équipe de maintenance n'étant constituée que d'une personne, toute absence de sa part crée une tension et interroge sur le devenir de la maintenance en cas d'absence prolongée. Le corollaire de cette organisation est une sous-traitance quasi complète de toutes les opérations, ce qui laisse l'exploitant sans compétences techniques approfondies de son outil de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'organisation de la maintenance au sein de la société AVIFUEL est simple : le responsable maintenance, qui est également en charge du contrôle qualité produit, est seul. Ce dernier a pris son poste en avril 2024 et applique les procédures en place. Il fait évidemment appel à des prestataires externes pour la plupart des opérations de maintenance ce qui interroge sur la maîtrise réelle de l'outil de production. L'inspection note donc une forte fragilité dans l'organisation de la maintenance de l'établissement : en effet, une simple absence pour congés pose des contraintes organisationnelles fortes et il est clair qu'en cas d'absence prolongée, l'aspect maintenance du site serait mis en cause alors même qu'il s'agit d'un dépôt de carburant classé Seveso seuils bas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'inspection a constaté que le budget de la maintenance était assez restreint, surtout dans le contexte actuel de renouvellement du contrat d'exploitation, mais que les opérations en lien avec les obligations réglementaires étaient bien validées. L'inspection note cependant, au-delà des bilans comptables, deux points qui mériteraient une augmentation des crédits : • l'organisation : comme vu précédemment toute la maintenance repose sur une seule personne et sur des sous-traitants ; • les outils de gestion : comme cela est vu dans les constats suivants, le site ne bénéficie pas d'une gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) alors que cet outil est courant, même dans les entreprises les plus modestes, et garantit au minimum le bon suivi des actions de maintenance curatives ou préventives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et

dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Dans le cadre du recours à la sous-traitance, le choix des prestataires ne repose pas sur une remise en cause annuelle. Ainsi l'exploitant, pour l'entretien programmé (maintenance préventive), fait toujours appel aux mêmes opérateurs.

De même, la maintenance des véhicules servant à l'avitaillement, qui est une ressource matérielle importante pour l'activité du site, est attribuée à un prestataire externe.

L'intervention des sous-traitants conduit systématiquement à l'élaboration d'un plan de prévention. Les différents "permis d'intervention", requis du fait de travaux spécifiques, ne sont signés que par des personnes clairement définies ; par ailleurs la responsabilité d'information des équipes intervenantes incombe au prestataire et est vérifiée au moment de la délivrance de l'autorisation d'accès au site.

En cas de chantier important, un plan de prévention spécifique est établi la semaine précédente et une « causerie », formalisée par un enregistrement papier, est réalisée le jour du chantier ; les responsables HSE et maintenance peuvent également faire des inspections des chantiers, mais il n'y a pas de formalisation de ces contrôles. Chaque travail effectué par un sous-traitant fait l'objet d'une réception.

L'autorisation de travail est systématique mais il n'existe pas de procédure qui définit clairement le signataire de celle-ci ; l'inspection a constaté que cette autorisation est délivrée par le responsable exploitation, HSE ou maintenance.

Par ailleurs, l'exploitant possède une liste dans laquelle figurent, pour chaque sous-traitant intervenant sur le site, ses compétences/formations comme par exemple la formation aux extincteurs ou au travaux en hauteur. La mise à jour de cette liste est assurée par le responsable HSE de Avifuel. L'inspection a cependant noté que la vérification de ces compétences au moment de l'intervention semble moins cadrée : la délivrance d'un permis de feu peut se faire sans vérification de la formation extincteur, alors qu'elle est requise par les procédures du site ; cependant il existe également un contrôle fait au moment de l'autorisation d'entrée sur site mais dont le formalisme est à démontrer. L'inspection a examiné par échantillonnage la validité des formations requises pour quelques opérations spécifiques et n'a pas noté d'écarts à ce sujet.

Les entreprises extérieures font l'objet d'un bilan par le responsable HSE sur site, laquelle prend par exemple en compte la qualification au référentiel MASE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un logiciel de "gestion de maintenance assistée par ordinateur" ou GMAO. Ce point interroge l'inspection des installations classées car la GMAO est devenue un outil standard d'aide à la maintenance. Pour autant, l'exploitant a réalisé, sous excel tout le recensement nécessaire des matériels soumis à maintenance, ainsi que les dates de contrôle passées ou à venir. L'inspection note que ce travail, conséquent et sérieux, repose néanmoins sur de nombreux classeurs informatiques ou papier et que seule la consultation régulière et exhaustive de cette documentation permet de s'assurer du respect des échéances de maintenance ou de contrôle réglementaire. La définition des échéances de contrôle est basée sur le standard aéronautique développé par le "Joint Inspection Group" ou JIG : l'exploitant a réalisé un tableau comparatif entre les exigences du JIG et celles de la réglementation. Pour chaque cas, c'est l'échéance la plus stricte qui est conservée, ce qui garantit le respect de la réglementation. L'inspection a noté la présence de fiches de vie pour certains matériels, comme les camions ou les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi). L'exploitant a par ailleurs créé une liste des équipements critiques pour la sécurité mais n'a pas fait le travail de "criticité" pour les matériels dédiés à la production et dont l'arrêt bloquerait le site. Pour les pièces de rechange, l'exploitant se base sur son retour d'expérience et celui du fournisseur pour déterminer lesquelles doivent être stockées en prévision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Concernant la documentation des équipements (notice notamment), un examen par sondage a

montré l'absence de documentation pour les vannes pieds de bac, alors qu'il s'agit d'équipements définis comme "de sécurité critique" par l'exploitant. Cette absence complique les interventions de maintenance, sauf à ce que le prestataire connaisse le modèle de vanne, et crée par exemple un risque d'utilisation d'un matériau inadapté pour les joints en cas de remplacement. D'autres équipements sont eux documentés mais il n'y a pas de transmission systématique aux entreprises intervenantes, cela se fait à leur demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de posséder la documentation technique relative aux vannes de pied de bac et de manière plus générale celle relative aux équipements de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : L'exploitant dispose de procédures dans certains cas, mais celles-ci servent plutôt aux opérations de contrôle/vérification comme le nettoyage/dégazage des réservoirs. Les interventions, faites par les sous-traitants, ne font pas l'objet de modes opératoires détaillés. L'inspection n'a cependant pas été en mesure de contrôler l'exhaustivité de ce point qui s'inscrit, logiquement, dans la dépendance totale à la sous-traitance pour les opérations de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la liste des procédures de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Après une intervention, l'exploitant explique réaliser systématiquement un essai pour s'assurer de la bonne marche de l'équipement mais cet essai ne fait pas l'objet d'un enregistrement formalisé. Par ailleurs, les tests des équipements, notamment de sécurité, ne font pas l'objet d'indicateurs tels que le nombre de tests de sécurité non effectués à la date prévue, le nombre de fonctions de sécurité trouvées inopérantes lors de tests, ou encore le temps moyen entre les défaillances (MTBF) ou le temps moyen nécessaire pour réparer un appareil défaillant (MTTR). L'inspection a examiné par échantillonnage les enregistrements des tests réalisés dans le cadre de la maintenance préventive (par exemple tests de détecteurs) et n'a pas relevé de manquement sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Il n'y a jamais eu d'accident ou incident lors d'une opération de maintenance et il n'existe donc pas de retour d'expérience à ce sujet sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite